

DÉLIBÉRATION



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 1^{er} mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 17 février 2023

<u>Nombre de Conseillers :</u>	
En exercice :	13
Présents :	13
Suffrages exprimés :	13
<u>Vote :</u>	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, Mme Nadine MEMIN-NICOULLAUD, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mmes Sylvie FABA, Sylvie BAZILLE, M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN.

Absents excusés :

Absents non excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Olivier PIN

5. Désignation représentant à la CCCP pour la CLECT

Vous trouverez ci-dessous un courrier de Guénaëlle HÉDOUIN qui nous partage la délibération n°4/2023 du 7 février 2023 relative au mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT. Ce mail a été partagé aux membres du conseil municipal le 17 février 2023.

« Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la délibération n° 4-2023 du 7 février 2023, relative au mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT.

Chaque commune est invitée à délibérer pour désigner un membre représentant au sein de la CLECT. Pour rappel : tout conseiller municipal peut être élu mais la commune ne comptera qu'un seul représentant au sein de la CLECT.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir nous faire retour de vos délibérations au plus tard fin mai 2023.

Cordialement,

Guénaëlle HÉDOUIN. »

AR Prefecture

086-218600526-20230307-20230307_EC_02-DE
Reçu le 07/03/2023

Délibération prise par la communauté de commune du Civraisien en Poitou



Envoyé en préfecture le 13/02/2023
 Reçu en préfecture le 13/02/2023
 Publié le
 ID : 086-200070035-20230207-20230207DEL04-DE

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Nombre de conseillers
 En exercice : 59
 Présents : 51
 Absents : 8
 Dont supplés : 0
 Dont représentés : 4
 Non représentés : 4
Votants :
 Exprimés : 55
 Abstention : 0
 Votes pour : 55
 Votes contre : 0**

4E.DELIBERATION

Séance du : 7 février 2023

Le mardi sept février deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 30 janvier 2023

59 Conseillers communautaires en exercice

51 Conseillers communautaires présents :

Mmes G. AUGRY, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, C. MEMIN, M. MOUSSERION, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
 MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, J. BEAU, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J. LAFRECHOUX, R. LATU, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires,

8 Conseillers communautaires absents dont :

4 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : V. BEGUIER à L. POUVREAU, F. DUPUY à C. MEMIN ; P. LECAMP à E. BRUNET, N. MEMIN à J-O. GEOFFROY

Conseiller communautaire absent suppléé :

4 Conseillers communautaires excusés : A. FONTENEAU, J-P. GUERY, G. JARASSIER, T. NEEL

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

AR Prefecture

086-218600526-20230307-20230307_EC_02-DE
 Reçu le 07/03/2023

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
 Reçu en préfecture le 13/02/2023
 Publié le
 ID : 086-200070035-20230207-20230207DEL04-DE

RESSOURCES FINANCIERES / AFFAIRES JURIDIQUES : MODIFICATION DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU SEIN DE LA CLECT

VU le code général des collectivités locales ;
 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU la délibération 17 du 31 janvier 2017 fixant la composition de la commission d'évaluation des charges et ressources transférées pour le mandat 2017-2020 ;
 VU la délibération 20 du 17 septembre 2020 désignant les membres de la commission d'évaluation des charges et ressources transférées pour le mandat 2020-2026 ;
 VU la délibération actant le passage au référentiel comptable M57 au 01 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la délibération 20 du 17 septembre 2020 a désigné les 36 maires de l'EPCI pour composer la commission d'évaluation des charges et ressources transférées pour le mandat 2017-2020.

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur précise que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts fixe les modalités de création et de composition de la CLECT. Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de procéder à sa création et de déterminer sa composition, à la majorité des deux tiers. Si le nombre total de membres de la CLECT est laissé à l'appréciation du conseil communautaire, l'article précise que chaque conseil municipal doit y être représenté par au moins un représentant, choisi parmi ses membres.

Le code général des impôts ne précise pas selon quelle procédure ces membres doivent être désignés. Toutefois, l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales confie au conseil municipal la compétence de principe de désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes* ».

S'agissant plus particulièrement de la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la CLECT, le juge administratif a confirmé cette interprétation en rappelant qu'elle devait faire l'objet d'une délibération au sein du conseil municipal :

« *Les membres des conseils municipaux des communes appelés à siéger à la CLECT ne peuvent être légalement désignés que par le conseil municipal des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale* » (TA Orléans, 24 août 2011, commune de Gien, n° 1101381).

Par conséquent, il n'appartient pas à l'organe délibérant de l'EPCI d'établir directement la liste des membres de la CLECT, ce qui reviendrait à les désigner : cette compétence revient à chaque conseil municipal.

Il est donc demandé au conseil communautaire de fixer la composition de cette instance à la règle de la majorité qualifiée soit à la majorité des deux tiers de ses membres et de désigner a minima un représentant par commune membre.

Il est proposé de reconduire le principe d'un membre par commune. Il sera demandé à chaque conseil municipal de désigner le membre devant les représenter en CLECT.

Une fois nommés, la CLECT, lors de sa première réunion, élira son Président et son vice-Président sachant qu'il est proposé de reconduire le principe que le Président de l'EPCI soit Président de cette instance ainsi que le Premier Vice-Président chargé des finances en soit le Vice-Président.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- **ADOPTER** le principe d'un membre par commune pour la composition de la CLECT
- **SOLLICITER** de la part de chaque commune qu'elle délibère sur le représentant qu'elle souhaite désigner au sein de la CLECT de l'EPCI

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
 Reçu en préfecture le 13/02/2023
 Publié le
 ID : 086-200070035-20230207-20230207DEL04-DE

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
 Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
 Le Président,
 Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
 Reçu en Sous-Préfecture
 Le :
 Publié ou Notifié
 Le



La Secrétaire de séance
 Déborah DEFORGES

AR Prefecture

086-218600526-20230307-20230307_EC_02-DE
 Reçu le 07/03/2023

De plus, Madame Guénaëlle HÉDOUIN rappelle que tout conseiller municipal peut être élu mais la commune ne comptera qu'un seul représentant au sein de la CLECT.

Les membres du conseil municipal de Champagné-Saint-Hilaire délibèrent donc pour désigner le représentant à la CLECT.

VU le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération 20 du 17 septembre 2020 désignant les membres de la commission d'évaluation des charges et ressources médiocres pour le mandat 2020-2026 ;

VU la délibération actant le passage au référentiel comptable M57 au 01 janvier 2023 ;

VU la délibération n° 4 du conseil communautaire du 7 février 2023 modifiant le mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT ;

CONSIDERANT que la délibération du 20 du 17 septembre 2020 a désigné les 36 maires de l'EPCI pour composer la commission d'évaluation des charges et ressources inférieures pour le mandat 2017-2020.

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur précise que la commission locale d'évaluation des charges anormales (CLECT) a pour rôle principale de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

CONSIDÉRANT que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Gilles Bosseboeuf, Maire, représentant de la commune de Champagné-Saint-Hilaire au sein de la CLECT.

Après débat, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de désigner Monsieur Gilles Bosseboeuf, Maire comme représentant au sein de la CLECT.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

En mairie, le 07 mars 2023

Le secrétaire de séance,
Olivier PIN



Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF




Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

086-218600526-20230307-20230307_EC_02-DE
Reçu le 07/03/2023